

C-479/21 PPU - *Gouverneur de la prison de Cloverhill et autres*

Une étude de cas sur le mandat d'arrêt européen et le Brexit



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



Abogacía
Española
CONSEJO GENERAL



LIETUVOS
TEISMAI

Les faits

Deux mandats d'arrêt européens sont émis par les autorités judiciaires britanniques pour obtenir la remise d'individus :

- SD aux fins d'exécution d'une sanction pénale (MAE émis en mars 2020).
- SN aux fins de l'exercice de poursuites pénales (MAE émis en octobre 2020).



Les procédures nationales et la CJUE

- SD et SN contestent la légalité de leur détention
- Les affaires sont portées devant la Cour suprême irlandaise
- Des questions sont posées à la CJUE
- Application de la procédure préjudicielle d'urgence (PPU)



Questions posées à la CJUE



Les dispositions de l'accord de retrait qui prévoient le maintien du régime du MAE en ce qui concerne le Royaume-Uni pendant la période de transition sont-elles contraignantes pour l'Irlande?



La disposition de l'accord de **commerce et de coopération** qui prévoit l'application du régime de remise établi par l'accord de commerce et de coopération aux MAE délivrés avant la fin de la période de transition à l'égard de personnes qui n'ont pas encore été arrêtées aux fins de l'exécution de ces mandats est-elle applicable avant la fin de cette période ?

... Ou bien ces mesures relèvent-elles de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ce qui signifie qu'elles ne s'appliqueraient pas à l'Irlande (en vertu du protocole n° 21) tant qu'elle n'a pas expressément opté pour cette solution ?

Principales leçons

- L'accord de retrait est fondé sur l'art. 50 TUE, qui poursuit deux objectifs : premièrement, consacrer le droit souverain d'un État membre de se retirer de l'Union européenne et, deuxièmement, établir une procédure permettant à ce retrait de se dérouler de manière ordonnée (para. 49).
- L'accord de commerce et de coopération franco-britannique est fondé sur l'art. 217 du TFUE et poursuit l'objectif d'établir les bases d'une relation élargie entre l'UE et le Royaume-Uni (parag. 67).
- Ni l'accord de retrait ni l'accord de commerce et de coopération franco-britannique ne sont fondés sur des dispositions du traité relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice : par conséquent, le protocole 21 ne s'applique pas et l'Irlande est liée par ces dispositions.

Conclusion

Les dispositions de l'accord de retrait qui prévoient le maintien du régime du MAE en ce qui concerne le Royaume-Uni pendant la période de transition et la disposition de l'accord de commerce et de coopération franco-britannique qui prévoit l'application du régime de remise établi par cet accord aux MAE délivrés avant la fin de la période de transition à l'égard de personnes qui n'ont pas encore été arrêtées avant la fin de cette période sont contraignantes pour l'Irlande.

Dr. Catherine Warin

Lecturer

EIPA Luxembourg

Email: c.warin@eipa.eu



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



Abogacia
Española
CONSEJO GENERAL



LIETUVOS
TEISMAI



EIPA | European
Institute of
Public
Administration



Funded by European Union's
Justice Programme (2021-2027)



Abogacía
Española
CONSEJO GENERAL



LIETUVOS
TEISMAI